

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE DE BRUXELLES,

14 juillet 2016

Référence du parquet : BR37.L5.2177/14

M.R. : P.J.

J.I. : D.V. 163/14

Code greffe : PC-13

A l'audience publique du 14 juillet 2016,

La Chambre des Vacances — Section 1 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle prononce le jugement suivant :

En cause du **Procureur du Roi** et de

1. **S.I.**, née le (...) en Ukraine, ayant fait élection de domicile chez son conseil Me D.D., (...) (sans consignation) ; Partie civile, défaillante ;
2. **R.K.**, née le (...) en Ukraine, ayant fait élection de domicile chez son conseil Me D.D., (...) (sans consignation) ; Partie civile représentée par Me D.D., avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre

1. **T.A.** alias **M.Y.** née le (...) de nationalité israélienne alias **T.I.** née (...) (Pologne) le (...) de nationalité polonaise, sans profession, née à (...) (URSS) le 2 juillet 1983, résidant à (...) et y ayant fait élection d'adresse, **de nationalité ukrainienne**, prévenue ; **Qui a comparu, assistée par Me W.K., avocat au barreau de Bruxelles ;**
2. **P.O.**, sans profession, né à (...) (URSS) le(...), résidant à (...) **de nationalité ukrainienne, détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles**, prévenu ; **Qui a comparu, assisté par Me N.F., avocat au barreau de Bruxelles ;**
3. **V.A.**, alias **V.AL** né en URSS(...), sans profession, né en URSS le (...), sans résidence fixe en Belgique, **de nationalité russe et israélienne**, prévenu ; **Défaillant ;**

Prévenus de ou d'avoir,  
Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopérer directement à son exécution;

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqués à ces crimes ou ces délits;

#### **A. Les première (T.A.) et troisième (V.A.),**

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1 et §4, et 383bis § 1<sup>er</sup> avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

notamment,

1. **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> mai 2013,**  
au préjudice de R.K.,
2. **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 juillet 2013,**  
au préjudice de S.I.
3. **entre le 15 août 2012 et le 31 juillet 2013,**  
au préjudice de G.S.;

#### **B. Le deuxième (P.O.),**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 juillet 2013,

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 §1<sup>er</sup> et §4, et 383bis §1<sup>er</sup> au préjudice de plusieurs jeunes femmes dont notamment S.I.,

avec les circonstances que :

- l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

### **C. Les première (T.I.) et troisième (V.A.),**

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou de transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

notamment,

1. **entre 1<sup>er</sup> août 2013 et le 21 janvier 2014,**  
au préjudice de G.S. et S.I.,
2. **entre le 18 octobre 2013 et le 21 janvier 2014,**  
au préjudice de A.A. et R.K.,
3. au préjudice de V.Y.,
  - a) **la première (T.I.),**  
entre le 21 novembre 2013 et le 17 septembre 2015,
  - b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 21 novembre 2013 et le 7 mai 2016,
4. au préjudice de S.O.,
  - a) **la première (T.I.),**  
entre le 19 mars 2014 et le 17 septembre 2015,
  - b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 19 mars 2014 et le 29 mai 2015,
5. au préjudice de D.N.,
  - a) **la première (T.I.),**  
entre le 15 avril 2015 et le 17 septembre 2015,

- b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 15 avril 2015 et le 24 février 2016,
- 6. au préjudice de N.V.,
  - a) **la première ( T.I.),**  
entre le 12 mai 2015 et le 17 septembre 2015,
  - b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 12 mai 2015 et le 10 mai 2016,
- 7. au préjudice de R.M.
  - a) **la première (T.I.),**  
entre le 11 juillet 2015 et le 17 septembre 2015,
  - b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 11 juillet 2015 et le 7 mai 2016,
- 8. **le troisième (V.A.)**  
entre le 17 septembre 2015 et le 7 mai 2016,

17 jeunes femmes non identifiées dont les annonces ont été retrouvées sur la clé USB saisie le 11 février 2016;

**D. le deuxième (P.O.).**

entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 12 février 2016,

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou de transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de plusieurs personnes dont notamment S.I., V.Y., N.V. et 17 jeunes femmes non identifiées dont les annonces ont été retrouvées sur la clé USB saisie le 11 février 2016,

avec les circonstances que :

- l'activité concerné constitué une activité habituelle,
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

## **E. Les première (T.I) et troisième (V.A.),**

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

notamment,

1. **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 21 janvier 2014,**  
au préjudice de R.K.(...) et S.I. (...),
2. **entre le 15 août 2012 et le 21 janvier 2014,**  
au préjudice de G.S.(...),
3. **entre le 18 octobre 2013 et le 21 janvier 2014,**  
au préjudice de A.A.(...),
4. au préjudice de V.Y. (...),  
**a) la première (T.I),**  
entre le 21 novembre 2013 et le 17 septembre 2015,  
**b) le troisième (V.A.),**  
entre le 21 novembre 2013 et le 7 mai 2016,
5. au préjudice de S.O. (...),  
**a) la première (T.I),**  
entre le 19 mars 2014 et le 17 septembre 2015,  
**b) le troisième (V.A.),**  
entre le 19 mars 2014 et le 29 mai 2015,
6. au préjudice de D.N.(...),  
**a) la première (T.I),**  
entre le 15 avril 2015 et le 17 septembre 2015,  
**b) le troisième (V.A.),**  
entre le 15 avril 2015 et le 24 février 2016,
7. au préjudice de N.V. (...),  
**a) la première (T.A.),**  
entre le 12 mai 2015 et le 17 septembre 2015,  
**b) le troisième (V.A.),**  
entre le 12 mai 2015 et le 7 mai 2016,

8. au préjudice de R.M. (...);
- a) **la première (T.I.),**  
entre le 11 juillet 2015 et le 17 septembre 2015,
- b) **le troisième (V.A.),**  
entre le 11 juillet 2015 et le 7 mai 2016,
9. **le troisième (V.A.)**  
entre le 17 septembre 2015 et le 7 mai 2016,

17 jeunes femmes non identifiées dont les annonces ont été retrouvées sur la clé USB saisie le 11 février 2016;

#### **F. Le troisième V.A.**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 7 mai 2016,

pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce notamment R.K., S.I., G.S., A.A., V.Y., S.O., D.N, N.V., R.M. et 17 jeunes femmes non identifiées dont les annonces ont été retrouvées sur la clé USB saisie le 11 février 2016,

avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

#### **G. La première (T.I.),**

A une date indéterminée, entre le 11 septembre 2012 et le 17 septembre 2015,

Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment dans l'intention frauduleuse de dissimuler sa nationalité et de se soustraire aux contrôles des autorités de police et aux recherches des autorités judiciaires, avoir falsifié ou fait falsifier une carte d'identité en l'espèce, la carte d'identité polonaise (...) prétendument délivrée en

Pologne le (...) au nom de T.I. , et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu' elle était fausse;

#### **H. Le deuxième (P.O)**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 12 février 2016, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, au préjudice de plusieurs personnes dont notamment, S.I, V.Y, N.V. et 17 jeunes femmes non identifiées dont les annonces ont été retrouvées sur la clé USB saisie le 11 février 2016;

#### **I. La première (T.I.),**

A une date indéterminée, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 15 septembre 2012, les faits constituant sans interruption de cinq ans la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 14 septembre 2012,

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir contrefait ou falsifié un passeport, un document visé par la loi sur les armes ou un livret, à savoir le passeport (...) prétendument délivré à (...) (Israël), le 15 mai 2006 au nom de M.Y.,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;

#### **REQUISITOIRE en application des articles 42, 3° et 43bis al.1<sup>er</sup> du Code Pénal.**

notamment en vue de voir prononcer, en application des articles 42,3° et 43bis al.1<sup>er</sup> du code pénal, la confiscation facultative des biens qui constituent visiblement, dans le chef de la première (T.I.) prévenue, des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A, C et E et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis, en l'espèce notamment, une somme de 1.135 euros saisies lors des perquisitions.

Le Tribunal tient notamment compte de :

l'ordonnance du 20 juin 2016 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu **V.A.** et la partie civile **S.I.** ne comparaissent pas, bien que les citations aient été régulièrement signifiées.

La partie civile **R.K** a été entendue.

Me D.D., avocat pour la partie civile **R.K.** , a déposé des conclusions à l'audience du 1 juillet 2016.

M. P.J., Premier substitut du procureur du Roi, a été entendu,

La défense des prévenus T.A.et P.O. a été entendue.

Les faits de la prévention I, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les deniers faits ayant été commis le 15 septembre 2012.

## **Au pénal**

### **1. Contexte des poursuites**

Il est reproché aux prévenus d'avoir participé à un réseau de traite d'êtres humains en recrutant de jeunes filles de nationalité ukrainienne et moldave à l'aide de fausses promesses pour les faire travailler à Bruxelles mais également d'avoir exploité la prostitution de celles-ci.

La prostitution avait lieu à diverses adresses parmi lesquelles

- Etterbeek,(...);
- Bruxelles, (...);
- Bruxelles, (...).

L'enquête a été initiée à la suite d'une intervention de la police le 20 janvier 2014 dans l'appartement situé à Etterbeek (...)<sup>1</sup>.

T.I., G.S., E.V., A.I., A.A., R.K., sont alors entendus.

A la suite de ces diverses auditions, une enquête est menée sur le réseau de prostitution auquel semblerait avoir participé T.I. .Diverses informations policières sont recoupées.

Le 16 septembre 2015, une perquisition est exécutée au domicile d'T.I.<sup>2</sup> .Elle est placée le jour même sous mandat d'arrêt<sup>3</sup>. Elle est libérée sous conditions le 23 décembre 2015<sup>4</sup>.

Ses auditions permettent d'identifier P.O. comme étant l'une des personnes ayant exploité la prostitution des jeunes filles mais également V.A. comme étant la personne ayant dirigé le réseau.

---

<sup>1</sup> Carton I, SF7,p.1

<sup>2</sup> Carton III, p 13

<sup>3</sup> Carton II, SF1, p 1

<sup>4</sup> Carton SF I, p 31

P.O. est placé sous mandat d'arrêt le 11 février 2016<sup>5</sup>. V.A. n'a, jusqu'à présent, pu être appréhendé.

## II. EXAMEN DES PREVENTIONS

### 1.T.I.

T.I. expose<sup>6</sup> avoir été contactée en Ukraine au courant du mois de juillet 2008 par S.O. qui habitait son village. Cette dernière aurait eu connaissance des difficultés financières rencontrées par la jeune femme raison pour laquelle elle lui aurait proposé de la mettre en relation avec trois ressortissants russes qui pouvaient l'engager comme danseuse ou serveuse dans des cabarets en Europe de l'Ouest.

T.I. aurait rencontré ses personnes qui lui ont procuré un faux passeport israélien au nom de M.Y. ainsi que l'itinéraire pour se rendre en Belgique. Ce n'est qu'à Bruxelles qu'elle aurait réalisé qu'elle serait contrainte de se prostituer ce qu'elle aurait fait pendant différentes périodes dont une première période de huit mois.

A partir du mois de septembre 2010, elle aurait commencé à répondre au téléphone tout en continuant à se prostituer mais toutefois de manière moins fréquente.

En décembre 2010, elle serait repartie en Ukraine jusqu'au mois d'août 2011,

Elle aurait mis fin à la prostitution en mai 2013 après avoir rencontré K. Elle aurait alors pratiqué la manucure, la pédicure et se serait installée pendant une courte période dans le sud de la France.

Au mois d'août 2014, elle aurait été recontactée par S.O. car certaines filles avaient quitté le salon de prostitution. En décembre 2014, celle-ci aurait néanmoins accepté qu'elle ne se charge que du placement des annonces et de la permanence au téléphone,

T.I. estime qu'elle y a été, au sens de l'article 71 du Code pénal, contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister. Elle craignait, notamment, que des photos ne soient divulguées en Ukraine auprès de sa famille laquelle ignorait ses activités de prostitution.

Pour que la contrainte irrésistible puisse être retenue, il faut néanmoins qu'elle soit totale, c'est-à-dire qu'elle supprime complètement la liberté de l'agent et qu'elle ne se limite pas à l'amoindrir<sup>7</sup>. Tel n'est pas le cas, Les circonstances évoquées n'étaient

---

<sup>5</sup> Carton II, SF3, p 1

<sup>6</sup> Audition du 28 septembre 2015, carton III, p 32, audition dont la teneur a été confirmée lors de l'instruction d'audience

<sup>7</sup> Françoise TULKENS et Michel van de KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Stoty Scientia 1998, p 334

pas de nature à la contraindre exploiter elle-même la débauche d'autrui après en avoir été, dans un premier temps, l'objet.

La perquisition exécutée à son domicile révèle en effet qu'à partir d'une certaine période, T.I. s'est volontairement insérée dans l'organisation en vue de l'exploitation de la débauche d'autrui.

Lors de cette perquisition ont en effet notamment été retrouvés<sup>8</sup> :

- différents carnets avec des prénoms et des comptes dont un agenda bordeaux de 2015 mentionnant des prénoms de femmes, des heures et des sommes (de 125 euros à 150 euros l'heure) qui coïncident avec les tarifs pratiqués dans le domaine.

il s'agit en réalité d'un livre de comptes pour les prestations de prostituées, agenda dans lequel figure également la mention du site Internet « O. » servant à publier des annonces ou rendez-vous pour faire appel aux services d'une prostituée.

- un document avec la mention manuscrite « C. » ;
- des photos de femmes qui ont vraisemblablement travaillé ou travaillent comme prostituées;
- cinq clefs USB sur lesquelles figuraient des photographies de jeunes femmes légèrement vêtues sous des répertoires différents (BE., AL., D.S., BE., ME., T.I., AD., T.I., OL., BE. MA., S.J., H., AL., NO., S.M.,...).

Certaines photographies correspondent aux clichés se trouvant sur le site Internet «B.» et sur le site « Q. »

Sur ces photographies apparaissent notamment R.M., D.N., S.O., V.Y.

L'exploitation du GSM<sup>9</sup> de T.I. permet par ailleurs de constater qu'une dénommée «N.A. » lui envoie ses comptes et les comptes des filles. Elle demande également s'il y a de la place pour une autre fille de nationalité Ukrainienne.

La surnommée «N.A. » qui apparaît sur le site «Brussel.backpage.com » et qui s'avère coïncider avec S.O. a été contrôlée à l'aéroport de Bruxelles le 20 mars 2014 avec V.Y.. Elles les avaient alors affirmé se rendre chez une amie « P.I.», soit, T.I.

L'ensemble de ces constatations permettent d'établir que T.I. a participé à une association exploitant la débauche et la prostitution d'autrui, à tout le moins à partir du mois de mars 2014.

---

<sup>8</sup> Canon III, pièces 29 et 31

<sup>9</sup> Canon III, pièce 35

Le loyer de son appartement, d'un montant de 995 euros était d'ailleurs payé en liquide au moyen des recettes de la prostitution<sup>10</sup>.

Enfin, lors de la perquisition exécutée à son domicile, T.I. a produit à son nom une fausse carte d'identité polonaise qui s'avère être un faux ce qu'elle ne conteste pas. Il en va de même du passeport israélien au nom de M.Y..

Il convient à cet égard de limiter les faits des préventions G et I, à un usage de faux, l'analyse du dossier répressif ne permettant pas d'établir que T.I. aurait établi ou fait établir de tels documents.

Il n'est pas non plus établi à suffisance que T.I. aurait exploité la prostitution d'autrui en faisant usage de manoeuvres frauduleuses, de menaces, de violences ou d'une quelconque forme de contrainte.

En conséquence, les préventions E4a limitée (à partir du 19 mars 2014), E5a, E6a, E7a, E8 a limitées, G limitée et I limitée sont établies à charge de T.I.

Il n'est en revanche pas certain qu'elle ait exploité la prostitution de R.K., S.I., G.S. et A.A. avant le mois de janvier 2014 raison pour laquelle il convient d'acquitter T.I. des préventions E1, E2, E3.

Il n'est pas non plus établi à suffisance qu'elle ait posé des actes relevant de la traite des êtres humains au sens de l'article 433 *quinquies* telle qu'elle est définie tant avant qu'après la loi du 29 avril 2013, notamment en recrutant de jeunes filles sous de fausses promesses et en confisquant leur passeport afin de les forcer à se prostituer.

Cette position défendue par le Ministère Public repose notamment sur les déclarations d'A.I., A.A. et R.K. au début de l'enquête. Ces déclarations doivent cependant être examinées avec circonspection. Elles sont en effet souvent évolutives et sont par ailleurs contredites par celles de G.S.G et V.Y.

A.I. affirme notamment, lors de l'audition du 23 janvier 2014<sup>11</sup>, que R.K. se plaignait depuis deux mois lors de ses entretiens téléphoniques de l'attitude de T.I. laquelle rencontrait des soucis d'argent en raison de l'absence de clients. Elle aurait porté des coups à S.I. et aurait menacé tant R.K. qu'A.A.

T.I. aurait détenu leur passeport et leur téléphone.

A.I. aurait pris la décision d'aller les rechercher le 20 janvier 2014 et aurait tenté de forcer le coffre contenant les passeports mais toutefois sans le moindre succès. R.K.

---

<sup>10</sup> Audition de T.I. le 10 décembre 2015, Carton III, SF 2, p 61 et information agence BFF, carton 3, p 64

<sup>11</sup> Carton I, SF 7, p 1, annexe 6

confirme<sup>12</sup> avoir fait appel à A.I. pour qu'elle l'aide à quitter l'appartement (...) et à récupérer son passeport.

Lors de sa seconde audition<sup>13</sup>, elle soutient avoir été mise en contact en 2011 avec T.I. par le biais de S.O. afin de travailler dans un salon de massage. Ce n'est qu'en Belgique qu'elle aurait réalisé qu'elle devait se prostituer. En 2012, T.I. aurait accepté de lui remettre son passeport grâce auquel elle est revenue en Ukraine pendant une période d'un an. En raison de la maladie de sa mère, elle aurait néanmoins accepté de revenir en octobre 2013 accompagnée, cette fois d'A.A.

A.A.<sup>14</sup> déclare, quant à elle, le 22 janvier 2014 être arrivée en Belgique avec R.K. dans la nuit du 19 au 20 octobre 2013 afin de pouvoir travailler pour le compte de T.I. Il n'avait jamais été question de prostitution. A leur arrivée, cette dernière leur a demandé leur passeport et les a enfermés dans le coffre de l'appartement située(...). Elle a été contrainte de se prostituer. A son arrivée, sept autres filles travaillaient pour le compte de T.I.

Le 22 septembre 2014<sup>15</sup>, elle revient néanmoins sur les circonstances dans lesquelles elle est venue en Belgique et affirme cette fois que K. l'avait au préalable informée qu'elle se prostituait pour le compte d'T.I..

Cette nouvelle déclaration mais également le retour de R.K. en octobre 2013, cette fois en compagnie d'A.A. permet, à tout le moins, de douter des moyens des pressions qu'aurait exercés T.I. pour les forcer à se prostituer.

C'est en outre T.I. qui a fait appel le 20 janvier 2014<sup>16</sup> à la police après que V.E. l'une des prostituées présente dans le salon au moment de l'irruption d'A.I., lui ait téléphoné en état de panique. A aucun moment, A.I. ne dénonce les faits mais est entendu plus tard le 23 janvier 2014 en raison de son irruption dans P appartement.

S.I. et Y.G. ont également accusé T.I. d'avoir confisqué le passeport des filles.

T.I.<sup>17</sup> affirme en effet que T.I. aurait proposé à la mère de S.I. de l'engager dans un salon de massage en Belgique. Il s'agissait de vrais massages sauf si elle acceptait une relation sexuelle. Sous la pression de sa maman qui rencontrait des difficultés financières, elle aurait accepté. Elle est arrivée en Belgique en octobre 2011.

Sous prétexte de rembourser les sommes avancées pour les passeports, visas, vêtements et nourriture, T.I. l'a forcée à se prostituer. Les massages devaient se

---

<sup>12</sup> Carton I, SF, p 1, annexe 5

<sup>13</sup> Audition du 8 septembre 2014, Carton I, SF 7, p 18

<sup>14</sup> Carton I, SF 7, p 1, annexe 4

<sup>15</sup> Carton I, SF 7, annexe 4, p 20

<sup>16</sup> Voir audition de T.I. qui est la première à être entendue le 20 janvier 2014, Carton I, SF 7 p 1, annexe2

<sup>17</sup> Audition du 12 mars 2014, Carton 1, SF 7, p 6

terminer par une relation sexuelle. Lorsque les gains n'étaient pas suffisamment importants, T.I. la frappait.

Elle fait état de violences assez graves (T.I. l'aurait notamment battue, arraché les cheveux, placé les mains dans une casserole d'eau bouillante) mais aucune constatation médicale ne permet cependant d'en attester.

S.I. est, au demeurant, la fille de F.O. laquelle est dénoncée par T.I. comme étant la personne recrutant de jeunes filles en Ukraine pour le réseau de prostitution.

R.K. affirme également être l'amie de S.I... C'est pourtant par le biais de la mère de cette dernière, F.O. que R.K. soutient avoir été mise en relation avec T.I. .

Y.G.<sup>18</sup> affirme, quant à lui, avoir travaillé comme chauffeur pour le compte de T.I. qui exploitait les filles et avait saisi leur passeport.

Ce dernier était le compagnon de S.I.. Il ressort en outre d'échanges téléphoniques les 23, 24 décembre 2015<sup>19</sup> qu'il tente d'aider P.O. lequel est à la recherche d'une fille pour occuper le poste de réceptionniste dans le salon de prostitution.

Ces auditions doivent donc également, au regard, de ces circonstances, être examinées avec circonspection.

Le tribunal observe enfin que le dossier répressif ne contient aucun élément d'enquête concernant le coffre permettant d'établir qu'il contenait les passeports ni à fortiori que T.I. les aurait détenus.

Il convient en conséquence de l'acquitter des préventions A1 à A3, C1 à C7a.

## **2. P.O.**

P.O. affirme<sup>20</sup> avoir véhiculé les prostituées qui venaient de l'aéroport ou qui se rendaient chez des clients.

Ce dernier a d'ailleurs été contrôlé à Knokke le 30 mai 2013 en compagnie de S.I. et à Alost le 30 janvier 2015 en compagnie de V.Y. Cette dernière était, alors en possession d'une dizaine de préservatifs.

Son rôle s'avère néanmoins plus important que celui qu'il veut bien admettre.

Dès son arrestation le 11 février 2016, il adopte en effet un comportement tendant à faire disparaître des éléments de l'enquête en détruisant la carte Sim de l'un de ses deux appareils<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Audition da 13 mars 2014, Carton I, SF 7, p 10

<sup>19</sup> PV(...) du (...)

<sup>20</sup> Auditions de P.O. les 12 février et 8 mars 2016, Carton 4, SF, P 3 et 13 dont la teneur a été confirmée à l'audience

Dans ce véhicule<sup>22</sup>, figurait un carnet reprenant une petite comptabilité avec quelques noms féminins mais également masculins parmi lesquels ceux de «Y.B» et «YA.».

Y figurait également une clef USB sur laquelle apparaissent des annonces et des photographies de prostituées, manifestement destinées à être placées sur internet<sup>23</sup>. Ces jeunes femmes n'ont cependant pu être identifiées.

Lors d'une perquisition menée à son domicile, ont été saisis différents documents comprenant des dates et comptes que T.I. admet avoir rédigés<sup>24</sup>. Cela correspond aux gains des filles.

L'enquête menée auprès du bureau BBF<sup>25</sup>, propriétaire de l'appartement de T.I. a reconnu sur un panel de photographies P.O. comme étant la personne payant le loyer de l'appartement au moyen de fonds en liquide. Ces fonds s'avèrent provenir de l'organisation.

Diverses photographies<sup>26</sup> laissent également apparaître l'existence d'un déplacement de T.I. et P.O. dans le sud de la France en compagnie de prostituées.

La comptabilité retrouvée au domicile de T.I.<sup>27</sup> établit d'ailleurs que P.O. a prélevé une somme de 800 euros sur le budget de l'organisation pour l'aller à Nice et de 1.500 euros pour le retour de Nice.

Enfin, l'analyse de son GSM<sup>28</sup> révèle l'existence d'une série de messages évoquant l'annonce qui s'avère correspondre au site « Q. », site de publicités pour services sexuels. Apparaissent également des conversations les 23 et 24 décembre 2015 avec le dénommé « Y.B. », P.O. étant à la recherche d'urgence d'une fille pour occuper le poste de réceptionniste.

L'ensemble de ces constatations permettent de conclure que P.O. était inséré dans le réseau d'exploitation de la débauche, qu'il véhiculait les filles, qu'il veillait à la publicité de certaines annonces mais également à l'engagement d'une réceptionniste.

En conséquence, la prévention H. limitée aux jeunes femmes identifiées est établie à son égard.

---

<sup>21</sup> Carton IV, SF 2, P 1

<sup>22</sup> Carton IV, FF 2, P2 et 12

<sup>23</sup> Carton IV, SF2, p 7

<sup>24</sup> Audition de T.I. le 10 décembre 2015, Carton IE, SF 2, p 61

<sup>25</sup> Carton III, p 64

<sup>26</sup> Exploitation de l'ordinateur de S.O. , Carton III, p 49

<sup>27</sup> Carton III

<sup>28</sup> PV20370/16 du 10 mai 2016

En revanche, il n'est pas certain qu'il ait posé des actes relevant de la traite des êtres humains au sens de l'article 433 quinquies telle qu'elle est définie tant avant qu'après la loi du 29 avril 2013.

Il convient en conséquence de l'acquitter des préventions B et D.

### **3. V.A.**

Les préventions A1 à A3, C1, C2, C3b, C4b, C5b, C6b, C7b, E1, E2, E3, E4b, E5b, E6b, E7b, E8b, F sont établies à l'égard de V.A..

P.O. et T.I. désignent en effet V.A. comme étant la personne qui se trouve à la tête du réseau ayant recruté les prostituées et pour le compte duquel ils ont tous deux travaillé.

Sur la base des différentes indications fournies par T.I., ce dernier a pu être identifié.

A son arrivée en Belgique, c'est V.A. qui lui a indiqué les différentes adresses où elle devait résider, lui a donné par la suite les téléphones pour pouvoir répondre aux annonces qu'il avait placées sur internet. C'est également lui qui venait rechercher les recettes de la prostitution.

Ainsi que le relevait T.I. dans son audition du 10 décembre 2015<sup>29</sup>, l'enquête a révélé que V.A. a notamment loué l'appartement situé (...) où elle a résidé pendant une période. Il est également connu au casino de Bruxelles depuis le 17 juin 2006 où il a tantôt présenté un passeport russe tantôt un passeport israélien.

Enfin, V.A. est connu de la police israélienne pour prostitution et traite des êtres humains en 2006.

Il convient en revanche de l'acquitter des préventions C8 et E9, les femmes qui y sont visées n'ayant pu être identifiées et entendues.

### **III. LA SANCTION**

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies tant à l'égard de T.I. et que V.A. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner à leur charge respective que par une seule peine, la plus forte.

Il convient de relever la gravité de tout acte qui consiste à exploiter le corps de jeunes femmes à des vénéales.

Ces jeunes femmes proviennent de pays rencontrant des difficultés économiques, notamment en raison des conflits qui y sévissent.

---

<sup>29</sup> Carton III, SF 2, P 61

T.I. semble certes avoir été dans un premier temps contrainte de se prostituer mais n'a pas hésité, par la suite, à vivre, tout comme P.O. de l'exploitation sexuelle d'autrui ni à l'organiser.

La peine de travail sollicitée s'avère au regard de la gravité des faits inopportune.

En revanche, la peine et l'amende ci-après prononcées tant à l'égard de T.I. que d'P.O. prendront en considération les actes qu'ils ont posés mais également leur situation personnelle respective.

T.I. et P.O. n'ayant, ni l'un ni l'autre le moindre antécédent judiciaire en Belgique, il convient d'assortir cette sanction d'une mesure de sursis.

Une peine sévère et ferme s'impose à l'égard d'V.A. qui a recruté et exploité à des fins lucratives de jeunes femmes pour les exploiter dans le réseau de prostitution.

### **Quant aux décimes additionnelles**

Les faits visés aux préventions déclarées établies ont été commis tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Frais**

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus ;

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard aux parts inégales prises par eux dans la perpétration des faits ;

### **Au civil**

Le Tribunal constate que la partie civile S.I. ne formule aucune demande.

La demande de R.K. en tant qu'elle est dirigée à l'égard de V.A. est recevable et fondée.

En revanche, le tribunal a estimé qu'il n'était pas établi à suffisance que T.I. et P.O. ont exploité la prostitution de la partie civile.

Il n'y a dès lors lieu ni de les condamner au paiement de la somme réclamée par R.K. ni d'ordonner la restitution des sommes confisquées à l'égard de T.I. en faveur de la partie civile.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 56, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 198, 213, 214, 379, 380 §1<sup>er</sup> (1° et 4°), § 3 (1°) et §4, 381, 382, 382ter, 383bis §1<sup>er</sup>, 433 quinquies § 1<sup>er</sup> (1°), 433 septies (3° et 6°), 433 octies (2°) et 433 novies du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

**Pour ces motifs,**

**le tribunal,**

**statuant contradictoirement,**

à l'égard des prévenus **T.A.et P.O.** et de la partie civile R.K.

**par défaut,**

à l'égard du prévenu **V.A.** et la partie civile **S.I.**

**Au pénal**

Condamne la prévenue **T.A.** alias **M.Y.** , née le (...) alias T.I., du chef des préventions E4a limitée, E5a limitée, E6a limitée, E7a limitée, E8a limitée, G limitée et I limitée réunies

- à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS
- et à une amende de QUINZE MILLE EUROS  
(soit **500 euros** X 5 (nombre de victimes) multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 15.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

L'acquitte du chef des préventions A1, A2, A3, C1, C2, C3a, C4a, C5a, C6a, C7a, E2, E3 et du surplus des préventions E4a, E5a, E6a, E7a, G. et H.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède la détention préventive déjà subie pour la peine d'emprisonnement, dans les

termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **51,20 euros**.

La condamne 20/44<sup>ème</sup> des frais de l'action publique taxés au total de 95,90 euros.

Dit que la condamnée **T.A.** alias **M.Y.**, née le (...) alias **T.I.**, sera interdite de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1 et 2 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Condamne le prévenu P.O., du chef de la prévention H limitée

- à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS
- et à une amende de **QUATORZE MILLE QUATRE CENT EUROS** (soit 800 euros X 3 (nombre de victimes) multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **14.400 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

L'acquitte du chef des préventions B., D, et pour le surplus de la prévention H.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède la détention préventive déjà subie pour la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

Le condamne à 3/44<sup>ème</sup> des frais de l'action publique taxés au total de **95,90 euros**.

Dit que le condamné P.O. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al alinéa 1 et 2 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Condamne le prévenu **V.A.**, alias, du chef des préventions A1, A2, A3, C1, C2, C3b, C4b, C5, C6b, C7b, E1, E2, E3, E4b, E5b, E6b, E7b, E8b et F réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
- et à une amende de **CENT HUIT MILLE EUROS**  
(soit 2.000 euros X 9 (nombre de victimes) multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 108.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

L'acquitte du chef des préventions C8 et E9.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6= **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **51,20 euros**.

Le condamne à 21/44<sup>ème</sup> des frais de l'action publique taxés au total de **95,90 euros**.

Dit que le condamné **V.A.**, alias **V.AL.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1 et 2 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Prononce dans le chef **T.A.** alias **M.Y.**, née le (...) alias **T.I.**, la **confiscation** du GSM saisi et déposé au greffe sous le numéro (...) et ayant servi à commettre les infractions.

Prononce, dans le chef de la condamnée **T.A.** alias **M.Y.**, née le (...) alias **T.I.**, la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros (...) et ayant servi à commettre les infractions.

Prononce, dans le chef du condamné **P.O.**, la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros (...) et ayant servi à commettre les infractions.

Prononce, dans le chef de la condamnée **T.A.** alias **M.Y.**, née le (...) alias **T.I.**, en application des articles 42 3° et 43 bis alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la confiscation spéciale des **1.135 euros** saisis et déposés sur le compte de l'OCSC le 23 octobre 2015, référence (...) dont question dans le PV n°(...), constituant un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction E.

#### **Au civil**

La partie civile S.I.ne formule aucune demande et lui délaisse les frais de son intervention,

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de R.K. en tant qu'elle est dirigée à l'égard de **T.A.** (alias T.I.) et **P.O.** .

Déclare la demande recevable et fondée en tant qu'elle dirigée à l'égard de V.A.

Condamne **V.A.** à payer à la partie civile **R.K.** la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros)** à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts judiciaires et de l'indemnité de procédure liquidée à **MILLE QUATRE-VINGT EUROS (1.080 euros)**.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

### **Sur l'arrestation immédiate**

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné V.A., alias V.AL.

Ce condamné ne comparait pas.

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine eu égard au fait qu'il n'a pas comparu aux audiences du tribunal.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

**le tribunal,**

ordonne l'arrestation immédiate du condamné **V.A., alias V.AL.**

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme A.C., présidente de la chambre,

M. P.J., Premier substitut du procureur du Roi,

Mme J.P., greffier délégué.

(...)